

***PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES  
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE***

**SESSION 2013**

Lundi 10 juin 2013

Première épreuve d'admissibilité :

**COMPOSITION PORTANT SUR UNE QUESTION POSEE AUJOURD'HUI A LA SOCIETE  
FRANCAISE DANS SES DIMENSIONS JUDICIAIRES, JURIDIQUES, SOCIALES,  
POLITIQUES, HISTORIQUES, ECONOMIQUES, PHILOSOPHIQUES  
ET CULTURELLES**

**L'eau.**

***PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES  
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE***

**SESSION 2013**

Mardi 11 juin 2013

Deuxième épreuve d'admissibilité :

**COMPOSITION SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL OU DE PROCEDURE CIVILE**

**(Dossier documentaire ci-joint pour les deuxième et troisième concours)**

**La protection de la vie privée et du droit à l'image.**

**Tournez la page S.V.P**

## LISTE DES DOCUMENTS

**Document n° 1** : Cour de cassation, arrêt du 31 octobre 2012, première chambre, pourvoi n°11-17476

**Document n° 2** : Cour de cassation, arrêt du 04 juillet 2012, chambre sociale, pourvoi n°11-12502

**Document n° 3** : Cour de cassation, arrêt du 16 mai 2012, première chambre, pourvoi n°11-18449

**Document n° 4** : Cour de cassation, arrêt du 05 novembre 1996, première chambre, pourvoi n°94-14798

**Document n° 5** : Cour de cassation, arrêt du 22 octobre 2009, première chambre, pourvoi n°08-10557

**Document n° 1** : Cour de cassation, arrêt du 31 octobre 2012,  
première chambre, pourvoi n°11-17476

*Sur le moyen unique :*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 janvier 2011), que M. X..., indemnisé en son temps des préjudices consécutifs à l'accident de circulation dont il avait été victime le 19 février 1995, puis, selon nouveau rapport d'expertise judiciaire, ordonné en 2008 suite à l'allégation d'une aggravation de son état de santé, déposé le 22 septembre 2009, et concluant à la nécessité d'une assistance permanente en raison de sa perte d'autonomie et de son besoin d'être stimulé et accompagné dans des promenades et autres sorties de son domicile, a assigné en référé-provision Mme Y..., épouse Z..., responsable de l'accident, et la société Garantie mutuelle des fonctionnaires ; que l'arrêt, relevant que les constatations opérées par un huissier de justice qui avait, à la requête des défendeurs, suivi et filmé l'intéressé les 15 et 16 novembre 2009, le montraient conduisant seul un véhicule, effectuant des achats, assistant à des jeux de boules, s'attablant au café pour lire le journal et converser avec des consommateurs, accompagnant des enfants à l'école sans aucune assistance -en complète contradiction avec les conclusions de l'expertise judiciaire- retient l'existence d'une contestation sérieuse faisant obstacle à la demande ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de statuer, ainsi, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile, qu'une filature organisée par l'assureur pour contrôler et surveiller les conditions de vie de la victime d'un accident aux fins de s'opposer à sa demande d'indemnisation constitue un moyen de preuve illicite, dès lors qu'elle implique nécessairement une atteinte à la vie privée de ce dernier, insusceptible d'être justifiée, eu égard à son caractère disproportionné, par les intérêts légitimes de l'assureur ; que l'objectif consistant à contester les conclusions du rapport d'expertise judiciaire médicale concluant à la nécessité de l'assistance d'une tierce personne pouvait être poursuivi par une contre-expertise demandée au juge ; qu'en déclarant admissible le mode de preuve constitué par des renseignements obtenus grâce à une filature de M. X..., trois jours durant, par un enquêteur privé assisté d'un huissier de justice au seul motif que cette violation de l'intimité de la vie privée visait à préserver les intérêts patrimoniaux de l'assureur, sans rechercher si celui-ci ne disposait pas d'autres moyens pour rechercher les preuves nécessaires au succès de ses moyens de défense, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que la cour d'appel, après avoir constaté que le procédé employé par l'assureur, qui avait fait suivre et épier pendant trois jours M. X..., constituait une atteinte à sa vie privée, affirme néanmoins que ce mode de preuve n'était pas disproportionné car les investigations étaient effectuées à partir du domaine public, a statué par un motif inopérant en violation des articles 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que la cour d'appel constate que l'huissier de justice et l'enquêteur privé ont suivi pendant trois jours M. X... à son insu pendant ses déplacements sur la voie publique ; qu'il en résulte que les constatations faites par l'huissier de justice, ont comme celles de l'enquêteur privé été réalisées dans des conditions caractérisant une atteinte à la vie privée de M. X... ; que le constat d'huissier de justice litigieux constitue lui aussi un mode de preuve illicite ; qu'en retenant néanmoins que « ne constitue pas un procédé clandestin portant atteinte à la vie privée le fait pour un huissier de justice d'effectuer des constats sur la voie publique sans avoir recours à un stratagème », le juge des référés a violé les articles 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel a retenu que les atteintes portées à la vie privée de M. X..., sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sans provocation aucune à s'y rendre, et relatives aux seules mobilité et autonomie de l'intéressé, n'étaient pas disproportionnées au regard de la nécessaire et légitime préservation des droits de l'assureur et des intérêts de la collectivité des assurés ; que, par ces seuls motifs, l'arrêt est légalement justifié ;

Et attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**Document n° 2** : Cour de cassation, arrêt du 04 juillet 2012,  
chambre sociale, pourvoi n°11-12502

Sur les premier et second moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 15 décembre 2010), que M. X..., employé par la SNCF depuis le 2 novembre 1976, en dernier lieu en qualité de chef de brigade régional adjoint de la surveillance générale, a été radié des cadres le 17 juillet 2008 pour avoir stocké sur son ordinateur professionnel un très grand nombre de fichiers à caractère pornographique ainsi que de fausses attestations ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'indemnités au titre de sa radiation des cadres alors, selon les moyens :

1°/ que l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé, peu important le contenu réel desdits fichiers ; qu'en retenant que le disque « D:/données personnelles », aurait servi traditionnellement aux agents à stocker leurs documents professionnels, que l'analyse du disque a fait apparaître de nombreux documents de nature professionnelle, pour en déduire que « la SNCF était en droit de considérer que la désignation «données personnelles» figurant sur le disque dur ne pouvait valablement interdire l'accès à cet élément », la cour d'appel, qui s'est prononcée au regard du contenu du disque et non de son identification comme personnel par le salarié, a violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

2°/ qu'il suffit que les fichiers figurant sur le matériel informatique de l'employeur aient été identifiés par le salarié comme « personnels » pour interdire à l'employeur de les consulter librement et de s'en servir comme moyen de preuve de la faute du salarié ; que la seule mention de « données personnelles » sur l'élément informatique en cause suffit à en interdire le libre accès à l'employeur; qu'en reconnaissant à la SNCF le droit d'utiliser comme moyen de preuve les fichiers informatiques enregistrés sur un disque dur dénommé « D :/données personnelles », au motif que le disque dur ne désignait pas de façon explicite des éléments de la vie privée, la cour d'appel a encore violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

3°/ qu'ayant constaté que le fichier « rires » figurait sur le disque dur dénommé « D :/ données personnelles », comme les fichiers «Fred Y...», « Socrif » et « Catherine », ce dont il ressort que ces fichiers étaient nécessairement identifiés comme personnels et en décidant le contraire au motif inopérant tiré de ce que le terme « rires » ne « confère pas d'évidence au fichier ainsi désigné un caractère nécessairement privé », et qu'il en était de même pour les autres fichiers, pour en déduire que l'employeur était en droit de les consulter librement, la cour d'appel a derechef violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits

de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

4°/ qu'en toute hypothèse, en ne caractérisant pas l'existence d'un risque ou d'un événement particulier susceptible de justifier l'ouverture par l'employeur de fichiers identifiés par le salarié comme personnels, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

5°/ et alors que des faits de la vie privée du salarié ne peuvent en eux-mêmes constituer une faute justifiant un licenciement ; qu'en se fondant sur des faits tirés de la vie personnelle du salarié tenant à de fausses attestations destinées à des tiers ou au stockage de films et vidéos pornographiques qui relevaient strictement de son intimité et avaient été sans incidence sur l'exemplarité de son comportement dans l'entreprise, pour dire qu'était justifiée sa radiation des cadres, la cour d'appel a violé les articles 9 du Code civil et L 1331-1 du Code du travail ;

Mais attendu que si les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir en dehors de sa présence, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels, la dénomination donnée au disque dur lui-même ne peut conférer un caractère personnel à l'intégralité des données qu'il contient ; que la cour d'appel, qui a retenu que la dénomination "D:/données personnelles" du disque dur de l'ordinateur du salarié ne pouvait lui permettre d'utiliser celui-ci à des fins purement privées et en interdire ainsi l'accès à l'employeur, en a légitimement déduit que les fichiers litigieux, qui n'étaient pas identifiés comme étant "privés" selon les préconisations de la charte informatique, pouvaient être régulièrement ouverts par l'employeur ;

Et attendu que la Cour d'appel, qui a relevé que le salarié avait stocké 1562 fichiers à caractère pornographique représentant un volume de 787 mégaoctets sur une période de quatre années, et qu'il avait également utilisé son ordinateur professionnel pour confectionner de fausses attestations, a justement retenu que cet usage abusif et contraire aux règles en vigueur au sein de la SNCF de son instrument de travail constituait un manquement à ses obligations contractuelles ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**Document n° 3** : Cour de cassation, arrêt du 16 mai 2012,  
première chambre, pourvoi n°11-18449

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 3 mars 2011), que la société Hachette Filipacchi et associés (la société) a publié, dans le numéro 3299 du magazine Ici Paris daté du 23 au 29 septembre 2008, un article intitulé " PPDA et Anna-La tendre complicité ", annoncé dès la page de couverture, et illustré de quatre photographies représentant M. Patrick X... seul ou en compagnie de la femme ainsi concernée ; que la société a été condamnée à dommages-intérêts envers M. Patrick X... pour atteinte à l'intimité de sa vie privée et violation de son droit sur son image ;

Attendu que la cour d'appel, à partir des exergues ou commentaires relevés dans l'article litigieux et reproduits par elle, a considéré que le journal, au lieu de se contenter du constat objectif de faits ou clichés saisis lors d'événements médiatisés et concernant un journaliste jouissant d'une certaine notoriété, lui avait prêté des sentiments sur la nature desquels le lecteur ne pouvait se méprendre, spéculant sur sa vie sentimentale et s'immisçant dans l'intimité de sa vie privée, malgré sa constante opposition à toute divulgation à ce propos, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur un caractère prétendument anodin ou sur une absence de malveillance ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Et attendu, par ailleurs, que la publication de photographies représentant une personne pour illustrer des développements attentatoires à sa vie privée porte nécessairement atteinte à son droit au respect de son image ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;



**Document n° 4** : Cour de cassation, arrêt du 05 novembre 1996,  
première chambre, pourvoi n°94-14798

Sur le second moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que la société X..., éditrice du journal Z..., fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 15 février 1994) de l'avoir condamnée à payer à Mme Y..., des dommages-intérêts pour atteinte à sa vie privée et à son droit de s'opposer à la publication de son image ; que le pourvoi fait valoir, d'abord, que si l'article 9 du Code civil donne à la victime d'une atteinte à la vie privée une action propre à prévenir ou faire cesser cette atteinte, la réparation du préjudice éventuellement subi est soumise aux conditions d'application de l'article 1382 du Code civil, de sorte que la cour d'appel a méconnu la nécessaire combinaison de ces deux textes en décidant que l'action de Mme Y... n'était pas soumise aux dispositions de l'article 1382 quant à la preuve d'un dommage et d'un lien de causalité avec la faute retenue ; qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir accordé une indemnité s'apparentant à une amende civile, indépendamment de tout dommage réparable, en violation du principe d'adéquation de la réparation accordée au préjudice subi, et sans motiver sa décision qui procède par simple affirmation ;

Mais attendu que selon l'article 9 du Code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation ; que la cour d'appel, après avoir constaté l'atteinte portée au droit de Mme Y.... au respect de sa vie privée par la publication litigieuse révélant sa vie sentimentale, a souverainement évalué le montant du préjudice subi ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Document n° 5 : Cour de cassation, arrêt du 22 octobre 2009,  
première chambre, pourvoi n°08-10557**

Attendu que, dans le courant de l'année 2004, la société Editions Michel Lafon publishing a publié, sous la signature de Mme Florence et de M. Mathias X..., fille et fils du comédien Jean X..., dit Jean Y..., un livre intitulé "Y... ...", consacré à la vie professionnelle et familiale de ce dernier ; que Mme Valérie X..., troisième enfant de l'artiste, prétendant que divers passages et photographies portaient atteinte à ses propres sentiments et vie privée, ainsi qu'aux droits sur son image et sur celle de son père, a assigné en dommages intérêts les trois parties précitées ; que la cour d'appel (Paris, 8 novembre 2007) a partiellement accueilli ses demandes ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ces griefs, dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le premier moyen :

Attendu que Mme Valérie X... reproche à l'arrêt de l'avoir déboutée de la demande qu'elle avait formée au titre de l'atteinte portée au droit à l'image de Jean Y..., alors, selon le moyen, que la fixation de l'image d'une personne décédée, sans autorisation préalable des personnes ayant pouvoir de l'accorder, est prohibée sur le fondement du droit des proches au respect de leur vie privée ; qu'il s'ensuit que la seule atteinte portée à la vie privée de Mme Valérie X... par la publication de l'image de son père, sans qu'elle ait été appelée à donner son accord, lui ouvre droit à réparation ; qu'en lui imposant de rapporter la preuve que la publication des photographies de son père était constitutive d'une atteinte à sa mémoire ou à son respect, bien qu'elle n'y ait pas consentie, la cour d'appel a violé les articles 9 et 1382 du code civil ;

Mais attendu que, si les proches d'une personne peuvent s'opposer à la reproduction de son image après son décès, c'est à la condition d'en éprouver un préjudice personnel établi, déduit le cas échéant d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort ; que la cour d'appel, qui a souverainement constaté l'absence de telles données, a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme Valérie X... aux dépens ;

***PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES  
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE***

**SESSION 2013**

Mercredi 12 juin 2013

Troisième épreuve d'admissibilité :

**CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL OU DE PROCEDURE CIVILE**

**Tournez la page S.V.P**

## **Enoncé du cas pratique :**

La société « Autovert », une SARL créé par Monsieur DEVERT, fabrique des petits véhicules écologiques et sans permis à Grenoble. La société commercialise en Europe ses véhicules par différents canaux.

1- Elle commercialise dans le Puy de Dôme ses véhicules par la société « GRM » de Clermont-Ferrand qui revend les véhicules aux particuliers. Elle a conclu avec cette société un contrat en 2005, pour organiser leurs relations. Aussi la société GRM commande à la société « Autovert », tous les mois, les véhicules dont elle a besoin. La société « GRM », au motif que depuis 2010 un certain nombre de véhicules commandés arrivent avec une peinture défectueuse, notifie le 1er janvier 2013 au fabricant français la rupture de leur relation à compter du 1er février 2013.

A - Devant quel tribunal, sur quels fondements et à quelles fins la société « GRM » peut-elle agir contre le fabricant pour ces voitures qui lui ont été livrées avec une peinture défectueuse ?

B - La société « Autovert » peut-elle contester la rupture ? Dans l'affirmative, doit-elle saisir un autre tribunal ou peut-elle former sa demande devant le même juge?

C - La société « GRM » déplore en outre que les véhicules soient régulièrement verbalisés en arrivant dans le Puy de Dôme lors de contrôles par les autorités policières en raison du taux de CO2. Peut-elle agir contre son cocontractant en dédommagement du retard ainsi engendré par la mise au point rendue nécessaire avant la remise du véhicule au client lors des trois dernières années ?

2 - Monsieur VENUIT, domicilié à Limoges a acquis à Poitiers en 2010 auprès de la société « GRM » un véhicule fabriqué par « Autovert » et dont les parties métalliques ont rapidement rouillé, peut-il agir en 2013 contre la société « Autovert » ?

3 - Madame WEILLER a été blessée à Nancy lors d'un accident provoqué par le refus de priorité à droite du véhicule conduit par Monsieur VEDON, lequel véhicule a été fabriqué par la société « Autovert » et vendu à Monsieur VEDON par la société « GRM » ; il s'avère à l'expertise que la mauvaise course des freins du véhicule de Monsieur VEDON est à l'origine de l'accident. Quels sont les recours de Madame WEILLER.

4 - Les époux DEVERT mariés en régime de séparation et qui résident à Grenoble avec leurs enfants souhaitent divorcer. Devant quelle juridiction, sur quel fondement peuvent-ils le faire ? Avant le prononcé du divorce, et du fait des difficultés financières de sa société, Monsieur peut-il mettre en vente la maison héritée de ses parents et où réside la famille DEVERT sans l'accord de son épouse ?

***PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES  
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE***

**SESSION 2013**

Jeudi 13 juin 2013

Quatrième épreuve d'admissibilité :

**COMPOSITION SUR UN SUJET DE DROIT PENAL OU DE PROCEDURE PENALE**

**(Dossier documentaire ci-joint pour les deuxième et troisième concours)**

**Le juge et la peine privative de liberté.**

**Tournez la page S.V.P**

## LISTE DES DOCUMENTS

**Document n° 1** : Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « Peines planchers : Etat des lieux 5 ans après », AJ Pénal, juillet – août 2012

**Document n° 2** : « Peines planchers : application et impact de la loi du 10 août 2007 », Infostat Justice n°118, octobre 2012

**Document n° 3** : Marie PARIGUET, « Les raisons de la peine – A propos de l'arrêt CEDH, 10 janv. 2013, n° 60995/09, V. c/ France », Droit Pénal Editions du Jurisclasseur, mars 2013

**Document n° 4** : Chronique « Un an de droit de la peine », Droit Pénal Editions du Jurisclasseur, mars 2013

***PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES  
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE***

**SESSION 2013**

Vendredi 14 juin 2013

Cinquième épreuve d'admissibilité :

**CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT PENAL OU DE PROCEDURE PENALE**

**Tournez la page S.V.P**

## **Enoncé du cas :**

Courant avril 2012, les services de police recueillaient plusieurs plaintes consécutives à des faits d'agressions présentant d'étroites similitudes, ceux-ci ayant été en effet commis en fin de journée, au préjudice de femmes seules s'appêtant à regagner leur domicile et par deux hommes jeunes répondant à un même signalement, l'objectif de ces derniers étant de s'emparer de leurs cartes bancaires et d'en faire usage.

Selon les quatre victimes concernées, les deux hommes auraient mis à profit leur passage en caisse dans des commerces d'alimentation pour mémoriser le code de leur carte bancaire puis les auraient discrètement suivies avant de s'en prendre physiquement à elles à l'intérieur des parties communes de leur lieu d'habitation.

Les fonctionnaires de police recevaient instructions de leur chef de service de procéder à une enquête.

\*\*\*\*\*

Mme A., âgée de 72 ans, expliquait le 04 avril 2012 que vers 18h45, elle venait de franchir le hall de l'immeuble lorsqu'un individu l'avait violemment projetée au sol tandis qu'un second lui avait arraché son sac à main, tous deux quittant ensuite précipitamment les lieux. Les blessures occasionnées à la suite de sa chute lui occasionnaient une ITT de dix jours.

Quelques jours plus tard, le 07 avril 2012, Mme B., 58 ans, déclarait aux enquêteurs qu'aux environs de 19h00, alors qu'elle attendait l'ascenseur, l'un des deux agresseurs lui avait plaqué la main sur le visage et l'avait contrainte à s'agenouiller, pendant que son comparse mettait à profit son immobilisation pour fouiller son sac.

Le 16 avril 2012, Mme C., âgée de 42 ans, situant l'agression vers 18h15 dans le hall de l'immeuble, indiquait qu'immobilisée par l'un des deux individus, elle avait résisté à l'arrachage de son sac par le second avant que l'intervention d'un témoin, alerté par ses cris, ne mette les deux agresseurs en fuite. Elle se voyait reconnaître une ITT de 4 jours.

Enfin, le 21 avril 2012, Mme D., âgée de 53 ans, se dirigeait vers l'ascenseur vers 20h15 lorsqu'un jeune homme, la sommant de se taire, lui avait enserré le cou des deux mains et permis ainsi à son comparse de lui arracher son sac à main. Une ITT de 3 jours en rapport avec l'agression était retenue par le service des urgences médico-judiciaires.

Les investigations opérées auprès des établissements bancaires concernés révélèrent les mouvements suivants :

### Concernant Mme A. le 04 avril 2012 :

- DAB : 800 € à 18h57 (échec : montant trop élevé) et 450 € à 18h58.
- grandes enseignes : 670 € à 19h42 et 600 € à 19h54.



Concernant Mme B. le 07 avril 2012 :

- DAB : retraits de 500 € à 19h25 et de 450 € à 19h27.

Concernant Mme D. le 21 avril 2012 :

- DAB : retraits de 500 € à 20h28 et de 480 € à 20h30.

\*\*\*\*\*

L'exploitation des caméras de video surveillance équipant les supérettes, les distributeurs automatiques de billets (DAB) visés à la procédure ainsi que le hall d'immeuble de Mme C., les signalements fournis par les victimes outre les rapprochements consécutifs à l'interpellation en flagrance des nommés X., 19 ans, et Y., 20 ans, le 10 mai 2012 pour un fait similaire ayant donné lieu à la délivrance de convocation par officier de police judiciaire à l'audience du 10 juillet 2012, conduisaient les enquêteurs à procéder à leur interpellation à leurs domiciles respectifs le 26 juin 2012 à 6h05 et 6h15 et à la notification verbale de leur placement en garde à vue .

Les perquisitions effectuées sur le champ permettaient la découverte de vêtements visibles sur les vidéosurveillances ainsi que des effets vestimentaires obtenus avec la carte bancaire de Mme A.

Formellement identifiés par Mmes A. et C. à l'occasion de parades d'identification mises en oeuvre dans le temps de la garde à vue, les deux mis en cause vont reconnaître leur participation conjointe à la commission des faits tout en relativisant l'usage de la violence, le nommé X. déclarant notamment : "*On leur tire leurs cartes, on leur fait pas mal...*".

A l'issue de leur déferrement devant lui le 27 juin 2012 à 15h00, le substitut du procureur de la république optera pour une convocation par procès-verbal des deux mis en cause à l'audience du tribunal correctionnel du 10 juillet 2012 afin d'y être jugés et sollicitera jusqu'à cette date leur placement sous contrôle judiciaire.

**Questions :**

Au regard des faits ci-dessus exposés, il vous appartiendra de répondre par une argumentation juridique précise aux questions suivantes :

I - L'enquête judiciaire (6 pts).

Dans quel cadre juridique l'enquête judiciaire vient-elle s'inscrire et qui en a pris l'initiative ?

De quelles autorités dépendent les investigations et mesures de contraintes essentielles mises en oeuvre en l'espèce ?

A quelles mesures d'enquête et de contrainte peuvent recourir la ou les autorités sus-mentionnées pour la réalisation de cette enquête ?

II - Les qualifications (6pts).

Quelles sont les infractions susceptibles d'être imputées aux deux mis en cause en qualité d'auteur ou de complice? Quelles sont les pénalités encourues ?

III - Les poursuites (8 pts).

Quelles sont les différentes options procédurales dont disposait le Ministère Public lors du deffèrement aux fins de comparution des deux mis en cause devant le tribunal correctionnel ?

Apprécié tant sous l'angle de l'action publique que de l'action civile, le choix opéré par le substitut du procureur de la république vous paraît-il adapté ?

**PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES  
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

**SESSION 2013**

Vendredi 14 juin 2013

Sixième épreuve d'admissibilité :

**QUESTIONS APPELANT UNE REPONSE COURTE RELATIVES A L'ORGANISATION  
DE L'ETAT ET DE LA JUSTICE, AUX LIBERTES PUBLIQUES ET AU DROIT PUBLIC**

**1 – Le référendum (7 points)**

**2 – L'hospitalisation sous contrainte (7 points)**

**3 – Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du  
Citoyen de 1789 « [...] Elle (la loi) doit être la même pour tous, soit  
qu'elle protège, soit qu'elle punisse [...] » (6 points)**

***PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES***

***A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE***

**SESSION 2013**

Mardi 03 septembre 2013

Première épreuve d'admission : **NOTE DE SYNTHESE**

**REDIGEZ, A PARTIR DES DOCUMENTS JOINTS, UNE NOTE DE SYNTHESE DE  
QUATRE PAGES ENVIRON, SUR LA FIN DE VIE.**

**Tournez la page S.V.P**

## LISTE DES DOCUMENTS :

- Document n° 1 : Aline CHEYNET de BEAUPRÉ « *Vivre et laisser mourir* » - Dalloz 2003, n° 44
- Document n° 2 : Résumé de la décision « Diane Pretty contre Royaume-Uni », Cour européenne des droits de l'homme, 29 avril 2002
- Document n° 3 : Louis PUYBASSET « *Faut-il légaliser l'euthanasie ?* » - Dalloz 2007, p. 1328
- Document n° 4 : Chantal SÉBIRE « *Littéralement mangée par la douleur, réclame le droit d'anticiper sa mort* » - Le Monde, le 03 mars 2008
- Document n° 5 : Marie de HENNEZEL, « *Accompagner et laisser mourir* » - Le Monde, le 03 mars 2008
- Document n° 6 : Gaëtan GORCE « *Fin de vie : affiner la loi* » - Le Monde, le 19 mars 2008
- Document n° 7 : Jean LÉONETTI « *L'euthanasie ou la fin de vie ?* » - Les Annonces de la Seine, le jeudi 20 mars 2008, n° 20
- Document n° 8 : Code de la Santé publique, articles L 1111-10 à L 1111-13
- Document n° 9 : Bernard BEIGNIER « *Existe-t-il un droit à la mort ?* » - Le Monde, le 27 mars 2008
- Document n° 10 : Serge HEFEZ « *Devoir de vivre, droit de mourir* » - Libération, le 14 avril 2008
- Document n° 11 : Question écrite et réponse ministérielle, Journal Officiel Sénat des 22 mai et 26 juin 2008
- Document n° 12 : Jean LÉONETTI « *La loi peut répondre à la demande de mort en fin de vie* » - Le Monde, le 19 juillet 2008
- Document n° 13 : Proposition de loi du 18 décembre 2008 visant à autoriser le fait de mourir dans la dignité
- Document n° 14 : Roxani FRAGKOU « *De l'euthanasie aux soins palliatifs : la nécessité d'une réponse au-delà du strict droit positif* » - Médecine et droit 2012 p. 76 (extraits)
- Document n° 15 : Laetitia CLAVREUL et Cécile PRIEUR « *Le rapport Sicard propose de respecter la volonté des malades jusqu'à donner la mort* » - Le Monde, le 18 décembre 2012
- Document n° 16 : Cécile PRIEUR « *Ligne de crête* » - Le Monde, le 19 décembre 2012
- Document n° 17 : « *Les termes du débat sur la fin de vie* » - Le Monde, le 19 décembre 2012
- Document n° 18 : Xavier LABBÉE « *Suicide pour tous !* » - Gazette du Palais, les 20 et 21 février 2013, n° 51 et 52
- Document n° 19 : Exposé des motifs de la proposition de loi du 27 février 2013 visant à renforcer les droits des patients en fin de vie
- Document n° 20 : Rapport parlementaire du 17 avril 2013 sur la proposition de loi visant à renforcer les droits des patients en fin de vie